



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rennes.

Le recteur de l'académie de Rennes,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R.914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté publié au titre des élections 2022 et fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rennes.

Arrête :

Article 1^{er}

Compte tenu du nombre de représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté susvisé et publié au titre des élections 2022 et fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rennes, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré est fixé à 3.

Article 2

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1^{er} formulent auprès du Recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 27 octobre, soit 6 semaines avant la date du scrutin.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du Code de l'Education.

Article 4

La Secrétaire Générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au rectorat de Rennes.

Date

30.05.2022

Signature

Pour le Recteur et par délégation

La Secrétaire Générale

Marine LAMOTTE d'INCAMPS